

Sa Cadran Boischaut Marche
Société Anonyme Coopérative à Capital variable
RCS BOURGES : 422 178 848 Code APE : 4623 Z
TVA : FR 87 422 178 848
Zone Artisanale
18370 Châteaumeillant
Tél : 02.48.61.08.40 Télécopie : 02.48.61.04.73
Cadran.boischaut@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR

⇒ CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : L'accès aux marchés de la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Celui-ci s'appliquera même dans l'hypothèse où vendeurs et acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs papiers commerciaux. Ce règlement prévaut sur lesdites conditions.

Article 2 : *Sauf dans les cas prévus à l'article 2-1 ci-après*, la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE n'est *pas* propriétaire des animaux, même si elle assure les règlements et formalités administratives: la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE est dépositaire des animaux mis en vente pendant la période ci-après.

La Sa Cadran Boischaut Marche est autorisée à prendre toutes dispositions permettant l'adaptation de la situation de vente à toutes législations et réglementations en vigueur.

Article 2-1 : *En sa qualité d'acheteur identifié, membre d'un collège acheteur adhérent à une organisation de producteurs non commerciale, et pour répondre aux besoins des producteurs désirant bénéficier du niveau 2 desdites OP, la société peut directement se rendre acquéreur d'animaux auprès de ces producteurs.*

Les animaux ainsi acquis seront ensuite vendus par la société, sur le marché, dans les mêmes conditions que les animaux dont la société est dépositaire.

⇒ PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DONT LA SOCIETE SERA DEPOSITAIRE

Article 3-1 : Les animaux sont débarqués des véhicules dans les cases de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls.

Article 3-2 : Les bouviers sont seuls habilités à effectuer les mouvements d'animaux sur le marché. Les éleveurs disposent de couloirs permettant la pose des étiquettes de mise en lot. Une bascule est à leur disposition, elle est uniquement destinée aux animaux de boucherie et elle n'a qu'une valeur indicative. En aucun cas elle ne pourra servir de référence pour une transaction.

Article 4: L'accès au parc est strictement interdit ...

- aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente au Cadran,
- aux bovins provenant d'élevage non indemne de brucellose et de tuberculose (élevage sans carte verte)

- aux bovins sans boucle d'identification.

Toutefois, la SA Cadran Boischaut Marche se réserve le droit de permettre des manifestations spéciales au sein du Cadran et ce après accord du conseil d'administration.

Article 5 : la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers. Il est précisé que :

5-1 : En ce qui concerne les Gros Bovins, la prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.

5-2 : Les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception pour les gros bovins et d'une façon générale avant leur prise en charge par la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE feront l'objet de réserve ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur. Le propriétaire sera averti d'urgence.

5-3 : La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté cet animal n'engage cependant pas la responsabilité de la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE en cas de vice propre à la chose, de façon majeure ou de faute imputable à l'apporteur.

5-4 : Le vendeur s'engage à signaler à La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE tout animal impropre à son usage ou à sa destination et à le faire enregistrer dans une catégorie d'animaux, réservée à cet effet «bovins sans garantie».

5-5 : Tout animal présenté au marché est destiné à l'élevage ou à l'embouche. Les animaux vendus présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur. Vendeurs et acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage de La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE. En cas de contestations un expert désigné d'un commun accord ou par La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE statuera sur le litige. Les frais seront à la charge du propriétaire qui devra conserver l'animal.

Article 6 : La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les cases d'embarquement.

Article 7 : Cas d'invendus définitifs : La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE cesse d'être gardien des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus.

Article 8 : Pendant la période où l'animal est sous garde, La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge par les bouviers.

Article 9 : Les animaux difficiles ou méchants doivent être signalés impérativement par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers.

Article 10 : Les dégradations et frais occasionnés avant ou après la période de garde de La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE par des animaux méchants, farouches venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

⇒ **VENTE**

Article 11 : Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre à La SA Cadran Boischaut Marche tous documents prévus par les règlements au jour de la vente. Tout bovin sans exception, devra provenir d'un élément possesseur de la « carte verte ».

Article 12 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être désinfectés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'accès des vendeurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère à La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE aux endroits où sont parqués les animaux: cases, rings, couloirs de circulation, salle de stockage, etc..., autres que cases de chargement ou déchargement est rigoureusement interdit.

Article 14 : Les ventes sont réalisées suivant le système dit du « cadran ». Si pour un cas de force majeure, le système du cadran ne pouvait être utilisé, la Direction de La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE ou son représentant peut choisir un autre système, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus.

Article 15 : Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat d'un acquéreur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente, est réputé avoir donné délégation de pouvoir à La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat.

Le vendeur, s'il n'a pas retiré l'animal de la vente ou s'il est absent, ne pourra ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes.

Article 16 : Seuls les animaux présentés dans les 10 premiers lots et invendus une première fois, seront représentés une seconde fois à la fin de leur catégorie. En cas de nouveau refus de la part du vendeur, l'animal sera considéré comme invendu définitif. Les animaux vendus dans les parcs ou intéressant au moins un acheteur pour le prix de retrait indiqué, seront automatiquement représentés à la vente.

Article 17-1 : L'accès aux pupitres acheteurs sera réservé aux acheteurs sociétaires: cependant, tout acheteur non sociétaire, dans la mesure des pupitres disponibles, pourra demander à participer à un marché moyennant une prise de part sociale et la présentation d'une caution.

Article 17-2: L'acheteur sera celui dont le numéro apparaîtra sur le tableau. L'acheteur désigné ne pourra invoquer d'erreur et devra, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations.

Article 18 : La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le Chef des Ventes.

Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu ni à reprise, ni à réduction de prix s'il est reconnu conforme à sa destination.

Tout animal présenté et vendu ne pourra en aucun cas revenir sur le ring pour une revente éventuelle (le même jour).

Article 19 : Tous les animaux devront avoir quitté les places de marché à 18 Heures le jour du marché sauf accord préalable de La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE et ce sous l'entière responsabilité du vendeur ou de l'acheteur.

Article 20 : Dans le cas d'exploitations ne possédant pas la carte verte, La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE ne peut intervenir dans les ventes à la ferme et réalisées au Marché.

- pour accepter les acheteurs possibles,
- pour assurer la bonne fin des opérations,
- pour l'établissement officiel du prix

Ces ventes ne peuvent donc s'effectuer, et ne seront prises en compte que si un représentant de la Société assure la négociation, sauf accord préalable. Les vendeurs seront alors tenus d'informer les acheteurs que la facturation sera effectuée par La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE.

Article 21 : Les acheteurs pourront se faire représenter, La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

⇒ PAIEMENTS

Article 22 : Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE, par lettre chèque le jour du marché, sauf en cas de grève ou de force majeure et dans la mesure où les animaux sont annoncés dans les délais indiqués sur le marché (inscriptions au catalogue jusqu'au jeudi 18 H).

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la TVA etc...)

L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur.

Article 23 : Le principe général est que les animaux sont payables comptant par les acheteurs, avec justification de solvabilité. Toutefois La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE se réserve le droit d'accorder à l'acheteur un délai de paiement de 14 jours moyennant une caution bancaire.

En ce qui concerne les achats effectués occasionnellement par des éleveurs sociétaires de La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE, ils seront soumis au même titre que les acheteurs à fournir une caution ou un chèque de banque.

Article 24 : Les frais de marché, charges annexes (assurances, etc...) seront affichés dans le marché.

Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs

Ils sont payables selon les modalités indiquées.

Article 24-1 : *Le paiement des animaux acquis par la société sera effectué au producteur par lettre chèque au plus tard le jour du marché suivant l'achat, et sur présentation à la SA de la facture.*

La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE garantit le paiement au producteur par la remise à ce dernier d'une caution bancaire.

⇒ SAISIES – LITIGES SUR LES ANIMAUX

Article 25: La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE *lorsqu'elle a la qualité de* dépositaire des animaux, ne pourra être tenue responsable, sauf en cas de faute lourde, dans l'exécution de ses obligations, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités, des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci pourraient entraîner notamment lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

Article 26: Si des animaux meurent sur le Marché, une autopsie contradictoire sera opérée. Si la mort est due à un vice propre de l'animal, le vendeur supportera la perte.

Si l'animal meurt dans les jours suivants la vente, un télégramme suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception devra être parvenu sous 48 H, passé ce délai la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE décline toutes responsabilités du vendeur qui doit pouvoir l'identifier et assister à l'autopsie qui sera obligatoirement pratiquée.

Article 27 : Le présent article définit les droits des acheteurs en cas de vices cachés des animaux ayant fait l'objet de transactions.

27-1 : Tout problème quel qu'il soit, doit être signalé au bureau dès qu'il est constaté ou

au plus tard dans les 24 H suivant la vente, par fax ou autre moyen écrit.

27-2 : En ce qui concerne les animaux vendus comme animaux de boucherie, les vendeurs garantissent les animaux vendus de tous vices cachés pouvant les rendre impropre à la consommation ou en réduire la valeur, ceci pendant les deux jours suivant la vente. Toute femelle vendue en catégorie viande (N° de lot allant de 200 à 299) et ayant subi une césarienne est susceptible d'un retour de certificat de saisie partielle imputable au vendeur. *Le délai d'abattage est de trois jours francs (le jour de marché ne comptant pas).*

En ce qui concerne les ovins, la responsabilité du vendeur sera engagée pour les péritonites provoquées uniquement par un abcès ancien éclaté. Il reviendra à l'acheteur de prouver l'antériorité du vice.

27-3 : En cas de consigne et de saisie des animaux, les acheteurs s'engagent à prévenir immédiatement et sans délai la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE par fax.

Ils s'engagent à maintenir les animaux saisis pendant 48 H à compter du prononcé de la saisie à la disposition des vendeurs ou de leurs représentants, afin qu'ils puissent identifier les animaux.

Si les vendeurs ne se présentent pas dans les 48 H suivant le fax des acheteurs, ils ne pourront plus contester l'identification de leurs bêtes.

Dans l'hypothèse où ils contesteraient l'identification de leurs bêtes, les vendeurs devront en aviser la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE avant le délai d'expiration soit 48 H.

Vendeurs et acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage de l'expert désigné par La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE sans recours possible. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux ovins qui ne sont pas identifiés.

27-4 : Pour que la demande de remboursement des parties saisies soit recevable, le certificat vétérinaire officiel de saisie de l'abattoir et les documents comptables doivent parvenir à la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE dans un délai qui n'excède pas 8 jours après le jour de son établissement.

27-5 : Toutes précautions étant prises à la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE pour éviter les chocs et les traumatismes préjudiciables à la qualité de la viande, les saisies pour motif: infiltration, viande saigneuse et congestionnée, ne pourront être imputées à la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE sauf si la preuve est faite qu'elle est responsable.

27-6: En ce qui concerne les ovins, la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE donne toutes possibilités aux acheteurs de voir et de toucher les animaux, avant la vente, les acheteurs seront réputés être d'accord sur la qualité des animaux présentés.

27-7: Pour tout ce qui n'est pas vices rédhibitoires et maladie légalement contagieuse, l'acheteur ne pourra prétendre à la réclamation, passé le délai de 7 jours francs suivants la vente (néphrite 21 jours délai légal de réclamation). Tout bovin devra obligatoirement être identifié de façon pérenne selon le programme d'identification en vigueur dans le département d'origine.

27-8: Pour tout animal mort ou étant abattu en urgence dans les 3 jours suivant la vente, la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE devra être prévenue immédiatement par fax s'il y a réclamation de l'acheteur. La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE, si elle le juge nécessaire, demandera une expertise vétérinaire. Le vétérinaire désigné se mettra en rapport si possible avec le vétérinaire de l'acheteur afin de pouvoir constater les lésions mises en évidence sur le cadavre ou la carcasse qui devra être conservé 48 H. Les frais seront à la charge de celui qui supportera la perte de l'animal.

27-9: Toutes réclamations de l'acheteur à propos d'un animal venant d'être acheté et ayant un vice non caché (notamment des affections traumatiques) ne pourront avoir lieu que si l'animal est toujours dans l'enceinte du marché, que si la réclamation est faite à la fin du marché, et que si l'animal n'a pas été vendu sans garantie. Le vendeur sera alors convoqué et un arbitre désigné par la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE réglera le litige. Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter les décisions de l'arbitre.

Article 28 : Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale.

Article 29 : Dans le cas de maladies indemnisées par les fonds de garantie, l'éleveur donne procuration à La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE pour régler au mieux le dossier de saisie.

Article 30 : Le règlement des saisies se fera par l'intermédiaire de la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE.

Les acheteurs s'engagent à n'opérer aucune compensation entre les sommes pouvant leur être dues et les sommes qu'ils pourraient devoir à la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE à raison des bêtes achetées par eux.

Le remboursement n'interviendra qu'après paiement par les vendeurs à la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE et à cette seule condition.

A défaut de restitution du prix, par les vendeurs, la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché.

Article 31 : En cas de non-respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur soit au vendeur, l'accès aux Marchés.

La SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE se réserve la même possibilité à l'égard des acheteurs ou vendeurs de mauvaise foi (acheteurs n'ayant pas réglé, vendeurs n'ayant pas respecté les règlements sanitaires, etc...).

Seront passibles d'une amende:

- Toute personne occupant un pupitre sans autorisation (les pupitres étant réservés aux acheteurs ayant fait une demande au secrétariat).
- Toute personne cherchant à faire du commerce à l'intérieur du marché.

Article 32 : En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties désigneront d'un commun accord, un arbitre.

Article 33 : Les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges opposants la SA CADRAN BOISCHAUT MARCHE aux vendeurs ou aux acheteurs sont les tribunaux de Bourges.

Cette clause concerne l'attribution de compétence razione loci (compétence de lieu), la compétence razione materiae (compétence selon la nature de l'acte) n'étant pas notifiée.

Fait à Châteaumeillant, le

Le Président du Marché au Cadran

L'acheteur